



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCH

PROCES-VERBAL N ° 8 - DECEMBRE 2019

SECTION LOIS DU JEU

Réunion téléphonique du : 04 décembre 2019

Membres participant à la réunion téléphonique : MM. Eric AUGER, Jean-Pierre DUBREUIL et Gérard DUVAL.

§§§§

*Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM dans un **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

§§§§

DOSSIER EXAMINE

MATCH n°21783811 : EU FC 2 / NESLE HODENG 1 - Seniors - 4^{ème} Division - Poule A - 24 novembre 2019.

Une réclamation d'après-match a été faite par le club d'EU FC.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match, du rapport de l'arbitre et du courriel du club d'EU FC.

- * Considérant que l'arbitre reconnaît avoir autorisé à la mi-temps le remplacement de l'un de ses arbitres assistants par un joueur inscrit comme remplaçant sur la feuille de match,
- * Considérant que cette permutation était connue et approuvée par les deux capitaines,
- * Considérant qu'un accord entre deux capitaines ne peut se substituer aux règlements et lois du jeu, et ce à quelque niveau de compétition que ce soit,
- * Considérant qu'un joueur inscrit comme remplaçant sur la feuille de match et remplissant la fonction d'arbitre assistant n'a plus le droit de participer comme joueur à la rencontre,
- * Considérant que, bien qu'envoyée par courriel à l'en-tête du club d'EU FC, cette réclamation est anonyme (auteur non identifié),
- * Considérant que cette réclamation n'est pas parvenue à l'organisme gérant de la compétition dans les délais prescrits par les Règlements Généraux de la LFN.

La Commission dit que, pour ces raisons, l'arbitre n'a pas fait une juste application des lois du jeu et que la réclamation est irrecevable.

La Commission rappelle l'arbitre aux devoirs de sa charge et transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.



Mme Michèle LE BASTARD,
Secrétaire de la C.D.A. du D.F.S.M.

M. Jean-Pierre DUBREUIL,
Responsable de la Section Lois du Jeu